



**COMPTE RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 4 juillet 2022**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents au moment des votes	Votants
29	22	28
Date de convocation		Date Affichage
28/5/2022		12/07/2022
Séance ordinaire		

L'an 2022, le 4 juillet à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de TERRANJOU s'est réuni à la salle des Acacias de Martigné-Briand, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre Cochard, Maire.

**A été nommée secrétaire de séance :** Thomas TRILLEAUD

- **Présents :** Cochard Jean-Pierre, Corbin Odile, Fery Martine, Garreau Jean-Louis, Gaufreteau Sylvaine, Goubault Jean-Pierre, Hortet Sylvie, Joselon Ingrid, Jumel Jérôme, Martin Maryvonne, Ménard Isabelle, Perthué David, Rimbault Patricia, Rimbault Philippe, Rimbault Emmanuel, Richard Mauricette, Rocher Ginette, Roulet Jean-Louis, Tessier Cindy, Thomas Jean-Joël, Trilleaud Thomas, Turmeau Yannick.

**Absents excusés :**

- Boutry Véronique, excusée, a donné pouvoir à Yannick Turmeau,
- Caron Sylvie, Excusée, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet,
- Gendronneau Thierry, excusé, a donné pouvoir à Martin Maryvonne,
- Gorin Anne-Sophie, excusée, a donné pouvoir à Ingrid Joselon,
- Martin Sébastien, excusé, a donné pouvoir à Jérôme Jumel,
- Pivert Rémi, excusé,
- Roucher Bertrand, excusé a donné pouvoir Jérôme Jumel.



**Ordre du jour :**

- 0. Approbation du compte-rendu du 13 juin 2022**
- 1. Evolution réglementaire sur les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales au 1er juillet 2022**
- 2. M.A.M. : demandes d'augmentation de deux lots au regard du contexte économique**
- 3. Convention d'aide économique pour l'installation d'une boulangerie sur Martigné-Briand**
- 4. Subventions**
- 5. Enfance : modification de règlement périscolaire et nouveaux tarifs périscolaires**
- 6. D.I.A.**
- 7. SCOT : avancement**

**Questions diverses**

.....

**0. Approbation du compte-rendu du 13 juin 2022**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

**1. Evolution réglementaire sur les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> juillet 2022**

Il est donné présentation à l'assemblée des modifications réglementaires touchant les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités

Par ordonnance du 7 octobre 2021 et le décret d'application n°2021-1311, l'Etat réforme en profondeur les normes existantes en matière de règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales. Cette réforme tend à « simplifier, harmoniser et renforcer le recours à la dématérialisation ».

Les nouvelles dispositions sont à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les EPCI et les communes de plus de 3 500 habitants.

**1.1 règles de publicité :**

L'information du public est assurée par :

- le procès-verbal



- la liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du compte-rendu qui est supprimé)

L'évolution des règles de publicité ne concerne pas les actes individuels qui sont notifiés aux personnes intéressées.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage des actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels (ex : création d'une commission de remboursement, d'une déclaration d'utilité publique...) qui devront désormais faire l'objet d'une publication sous format électronique.

C'est donc la publicité dématérialisée, avec, le cas échéant, la transmission en préfecture, qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

La publication sous format électronique se fera :

- sur le site internet de la collectivité,
- sous un format non modifiable,
- dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique des actes comporte obligatoirement :

- le nom et la qualité de l'autorité compétente pour prendre ces actes,
- la date de mise en ligne.

La durée de publicité des actes ne peut être inférieure à **deux mois**.

Attention :

Le nouveau régime de publicité ne modifie en rien les règles concernant la diffusion des mentions protégées et de protection des données personnelles.

En cas d'urgence, il peut être procédé à l'affichage ainsi qu'à la transmission pour qu'un acte entre en vigueur (ex : panne du site internet) mais les délais de recours ne commencent à courir qu'à compter de la publicité « normalement » requise.

## 1.2 le procès-verbal :

Le procès-verbal a pour but d'établir et de conserver la mémoire des séances.

Il est rédigé par l'un des secrétaires désignés au sein du conseil municipal (art L.2121-15) qui peut être aidé par des auxiliaires.

Il est soumis, conformément à la jurisprudence, à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après la prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé **du maire et du secrétaire**.

Il est publié sous forme électronique lorsque la collectivité dispose d'un site internet.

Cependant, dans tous les cas, **un exemplaire papier est tenu à la disposition du public**.

**Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le PV a été arrêté.**

La publication du PV a pour objectif d'assurer l'information du public. Il est recommandé d'aligner la durée de mise à disposition en ligne du PV sur celle de la durée d'utilité administrative soit au moins **un an**.



### 1.3 liste des délibérations

Le compte-rendu (tenue et obligation d'affichage) est supprimé et remplacé par l'affichage et la publication sur le site internet de la liste des délibérations examinées par le conseil dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations.

La liste comporte :

- la date de la séance,
- la mention de l'objet des délibérations approuvées ou refusées
- le résumé et/ou l'explication ne sont pas requis

### 1.4 registre des délibérations

La tenue d'un registre des délibérations en format papier est maintenue.

Comme il est obligatoire de conserver un exemplaire papier des PV, il est recommandé de relier dans celui-ci une copie de l'intégralité des procès-verbaux.

### 1.5 délai de recours contentieux contre les actes des collectivités territoriales

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la dématérialisation conférant aux actes leur caractère exécutoire, elle est celle qui fait courir le délai de recours contentieux.

Plus précisément, le délai de recours court à compter :

- de leur notification pour les actes individuels,
- de leur publication pour les actes réglementaires ou « ni réglementaires ni individuels » bien évidemment sous réserve de leur transmission au préfet selon les actes.

Pour mémoire : cette réforme ne modifie pas les règles du déferé préfectoral (délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat).

## **2. M.A.M. : demandes d'augmentation de deux lots au regard du contexte économique**

Rapporteur : Ginette ROCHER

Madame ROCHER informe l'assemblée que la préfecture a émis une observation sur le dossier de la MAM mais que celui-ci est tout de même validé, qu'ainsi, la procédure concernant ce marché peut se poursuivre.

Elle expose que, dans le cadre des augmentations actuelles des matières premières, carburants et autres, deux entreprises ont sollicité une révision à la hausse des offres acceptées pour la construction de la MAM à NDA.

Ces deux demandes ont été évoquées lors d'une réunion qui a eu lieu à Chavagnes avec l'architecte, Monsieur Maître. Réunion au cours de laquelle il a été demandé à celui-ci de questionner les entreprises retenues pour permettre au conseil de déterminer le montant qui sera le leur pour un début de chantier au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Il est envisagé de disposer de ces éléments pour la réunion du 5 septembre 2022 afin que l'assemblée puisse avoir une vision du coût réactualisé du projet.



### 3. CONVENTION D'AIDE ECONOMIQUE ART L.2251-3 DU CGCT pour l'installation d'une boulangerie sur Martigné-Briand

Rapporteur : Jean-Louis ROULET

#### Rappel :

La commune a été saisie d'une demande d'aide pour lui permettre l'implantation d'une boulangerie à Martigné-Briand.

Un débat a donc eu lieu à huis clos le 13 juin 2022 pour définir si les membres du conseil étaient d'accord pour accorder une aide ou une subvention facilitant l'acquisition d'un bien (chambre froide) ensuite remboursée ensuite en tout ou partie.

La réglementation en matière d'aide directe aux entreprises privées, hors le champ d'une convention avec la Région, devant être clarifiée pour s'assurer de la légalité de la solution qui serait retenue, les services de la préfectures avaient été saisis. Dans l'attente de la réponse préfectorale, le maire a donc proposé à l'assemblée de se prononcer sur le principe d'une intervention communale à la création de cette boulangerie qui figurerait dans le programme de l'équipe municipale lors des élections de 2020.

Ce vote de principe a donc eu lieu à bulletins secrets :

- OUI..... 17 votants
- NON ..... 8 votants
- BLANCS OU NULS..... 3 votants

#### Contexte :

Par courriel du 9 juin le Préfet avait donc été saisi de ce que la commune de Terranjou envisageait d'apporter une aide d'environ 10.000 € à l'installation d'un boulanger à Martigné-Briand, commune déléguée qui en est actuellement dépourvue.

La Préfecture s'est d'abord assurée que le projet présenté ne s'inscrit pas dans le champ de compétence de la CCLLA.

La réponse du préfet de Maine-et-Loire est la suivante :

*La base légale repose sur l'article L.2251-3 du CGCT qui dispose que : « Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un **service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural** ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi de 1901 ; **elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.***

*Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier. »*

Une instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 précise que les communes et les EPCI à fiscalité propre conservent la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région ; pour octroyer des aides spécifiques telles que celles pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural **lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante** (commentaire : cette notion est capitale pour le juge) (c'est ce qu'implique la réserve figurant au I de l'article L.1511-2 du CGCT)

L'article L.2251-3 du CGCT ne renvoie pas spécifiquement aux articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT



pour définir les type d'aides, et ne prévoit aucun cadre d'intervention spécifique et ne précise pas les formes que les aides consenties sur son fondement peuvent revêtir.

La Préfecture s'assurera que seront satisfaites les conditions d'application de l'article nécessitant la réunion de trois critères :

- défaillance ou insuffisance de l'initiative privée,
- besoin de la population à satisfaire,
- commune rurale.

Si les trois critères sont remplis, alors la commune peut définir les modalités de son intervention. En matière d'équipement, aucune règle spécifique ne prévoit la forme que l'aide pourrait prendre et aucune interdiction ne semble proscrire une aide en nature.

La préfecture, ne dit pas ouvertement que l'on peut mais qu'il « semble donc envisageable de considérer qu'une aide en nature est permise ». Ainsi, à partir de moment où la valeur monétaire de l'aide en nature est précisée dans la convention, une subvention en nature est envisageable.

Par ailleurs, dans le respect des règles de domanialité des personnes publiques, il semble également envisageable que la commune fasse l'acquisition d'un équipement, qui intégrerait son domaine privé, et qu'elle le mette à disposition d'un tiers. La convention obligatoire mentionnée à l'article L.2251-3 du CGCT fixera les conditions de cette mise à disposition. Cette mise à disposition à titre gratuit devra être justifiée par des motifs d'intérêt général. De même, une mise à disposition à titre onéreux avec un rabais sur la valeur réelle du bien est envisageable du moment qu'elle est motivée.

En conclusion, les différentes possibilités d'aide à l'ouverture d'une boulangerie envisagées par la commune paraissent compatibles avec les textes en vigueur.

Il reste à s'assurer que l'entreprise respecte la règle de minimis prévue par un règlement européen : ne pas avoir déjà perçu des financements publics d'un montant supérieur à 190 000€ sur les 3 dernières années. Au vu du montant de l'aide en jeu (10.000 €), et sous réserve de ce contrôle l'aide paraît compatible avec le droit européen au niveau préfectoral.

### **Exposé :**

Monsieur Roulet insiste sur le fait qu'au regard des augmentations de prix des derniers mois, le plan de financement de Mme MICOU qui envisage l'ouverture d'une boulangerie-pâtisserie était plus difficile à boucler. C'est la raison pour laquelle elle a fait appel à la commune pour l'acquisition d'une chambre froide.

Elle envisage une ouverture fin novembre 2022.

Après avoir exposé que les trois points nécessaires à une aide communale sont réunis, il ajoute que Mme Micou respecte la règle des minimis et précisé qu'au regard de la distance séparant Chavagnes et Martigné-Briand, on ne peut considérer que le besoin en matière de pain est satisfait comme produit de 1<sup>ère</sup> nécessité par l'existence d'une boulangerie sur Chavagnes.

Il détaille alors les éléments essentiels au projet de convention remis aux conseillers.

Mme Fery précise que dans le projet de convention remis on ne parle plus de remboursement de l'aide apportée comme lors du débat de juin. Le maire répond qu'effectivement cela n'est plus prévu.

M. Raimbault ajoute qu'il ne s'agit pas d'un prêt à taux zéro.

Mme FERY poursuit en précisant que cette aide s'inscrit dans le droit fil de la profession de foi remplie par les membres du conseil lors des municipales de 2020.





Mme Tessier précise que « si tout se passe bien », Mme MICOU conserva l'aide apportée.

Mme Raimbault, la présentation du devis et de la facture garantissent à la commune la nature du bien acquis avec l'aide.

2022-07-084

**CONVENTION D'AIDE ECONOMIQUE ART L.2251-3 DU CGCT pour l'installation d'une boulangerie sur Martigné-Briand**

Rapporteur : Jean-Louis ROULET

Après avoir ouï l'exposé qui lui a été fait et pris connaissance du projet de convention qui lui est soumis pour permettre le versement d'une subvention pour l'ouverture d'une boulangerie-pâtisserie à Martigné-Briand, commune déléguée de Terranjou,

Considérant que l'art. sur l'article L.2251-3 du CGCT qui dispose que : « *Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un **service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural** ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi de 1901 ; **elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.*** »

Considérant que sont réunis les trois points suivants :

- défaillance ou insuffisance de l'initiative privée ( Martigné-Briand ne dispose plus de boulangerie depuis plusieurs années)
- besoin de la population à satisfaire (la nature de l'activité, boulangerie, relève des besoins de 1<sup>ère</sup> nécessité),
- commune rurale de chacune des trois communes déléguées prises séparément mais aussi de Terranjou dans sa globalité,

Considérant que ni Mme MICOU, ni la société qu'elle vient de créer sous l'appellation « L'Ile O Saveurs » n'a perçu des financements publics d'un montant supérieur à 190 000€ sur les trois dernières années.

Considérant la nécessité d'aider le commerce de boulangerie-pâtisserie évoqué avec une aide communale pour faciliter son implantation et son ouverture au cours du dernier trimestre 2022,

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le versement d'une subvention de 10 000 € aux conditions exposées dans la convention présentée.

**Le conseil municipal, à main levée, par 22 voix POUR et 6 voix CONTRE :**

- ☞ **ACCEPTE** le versement d'une subvention d'équipement pour la Société « L'Ile O Saveurs » dont Mme Sophie MICOU est gérante,
- ☞ **VALIDE** les termes de la convention annexée à la présente délibération fixant les droits et obligations des parties,
- ☞ **AUTORISE** le maire à signer tous les actes et documents en lien avec ce dossier,
- ☞ **DIT** que la subvention d'équipement sera imputée à l'art 20421 du budget 2022



#### 4. Subventions

Il est proposé à l'assemblée deux demandes de subventions nouvelles.

La première demande est présentée par le maire et la seconde par Mme Martin

##### 4.1 Football club du Layon

Après la coupe de France, l'équipe fanion du FCL, vient de se qualifier pour la finale du challenge de l'Anjou.

Afin d'organiser le déplacement dans les meilleures conditions (sécurité, bilan carbone...), le club a la possibilité de louer 2 à 3 bus. Cela a un coût de 1750 €.

Il est donc demandé à la commune si celle-ci accepterait de les « accompagner » financièrement afin d'alléger la prise en charge du club et des licenciés ?

Cette demande est exceptionnelle, le FCL n'exprime pas d'attentes particulières concernant le montant ou votre décision sur cet accompagnement.

Le maire informe le conseil que la commune de Bellevigne, pour sa part, a décidé de subventionner le club à hauteur de 30% de la somme de 1 750€ présentée.

Mme Hortet exprime son désaccord sur la demande proposée car elle vise le transport des supporters et non des joueurs.

M. Goubeault indique partager cette opinion.

Après avoir adopté à l'unanimité le principe d'un vote à bulletin secret sur cette question, il est décidé par 19 votes CONTRE et 9 POUR que la commune n'attribuera pas de subvention complémentaire au FCL en dépassement de ce qui a été accordé en avril de cette année.

##### 4.2 Martigné Rose

2022-07-085

**FINANCES – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU C.C.A.S.**

Rapporteur : Maryvonne MARTIN

Une demande de subvention exceptionnelle est sollicitée pour cette association à hauteur de 1 000€.

Au regard de l'objet de cette association qui avait déjà perçu antérieurement une subvention du CCAS, il est proposé que la subvention qui serait accordée soit versée par le biais du budget du CCAS car cela ressortit mieux de ses compétences.

La trésorerie de l'association est de 2000 € pour un budget prévisionnel de dépenses de 4 290 € et une inconnue en matière de recettes (versement par les participants et produit des ventes).

Il est prévu une vente sur le marché de Martigné-Briand le 1er octobre 2022 suivie, le lendemain matin d'une manifestation sportive.

Le conseil doit donc se prononcer sur un abondement du budget du CCAS qui délibérera ensuite pour verser la subvention accordée.

Il est précisé que la tardiveté de la demande est liée au fait que la création de l'association « Martigné Rose » est très récente et qu'avant celle-ci, une partie des fonds utilisés pour l'évènement Martigné Rose transitait par la L.A.M.B.



**Le conseil municipal, à main levée, par 17 voix POUR , 9 voix CONTRE et 2 votes BLANCS:**

- ✚ **ACCEPTE** le versement d'une subvention complémentaire au C.C.A.S. de 1 000 €
- ✚ **DIT** que la subvention d'équipement sera imputée au budget 2022

## **5. Enfance : modification de règlement périscolaire et nouveaux tarifs périscolaires**

### **5.1 Modification du règlement APS et restaurant scolaire**

<b>2022-07-086</b>	<b>MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE</b>
--------------------	--

Rapporteur : Sylvie HORTET

Madame Hortet informe l'assemblée que les agents qui assure leurs missions au sein des cantines et des accueils périscolaires ont proposé la correction de certains points du règlement.

Celle-ci a été validée par la commission enfance et le règlement modifié est présenté au conseil municipal.

Le conseil municipal, à main levée, à l'unanimité :

- adopte la nouvelle version du règlement intérieur du restaurant et de l'accueil périscolaire telle qu'annexée à la présente délibération

### **5.2 Nouveaux tarifs périscolaires**

<b>2022-07-087</b>	<b>1- RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2- PERISCOLAIRE - TARIFS DU SERVICE PERISCOLAIRE</b>
--------------------	---

Rapporteur : Sylvie HORTET

Madame HORTET expose que c'est le 7 juillet 2021 que les tarifs des cantines et de l'accueil périscolaire avaient été fixés.

Elle précise qu'il a été calculé une hausse moyenne des prix d'environ 15 % depuis mars et qu'en conséquence, un certain nombre de communes sont revoient leurs tarifs à la hausse (entre 5 et 10 %).

Aussi, la commission propose-t-elle :

- une augmentation de 10 % sur le tarif de base pour le prix du repas
- de relever de 5 centimes par ¼ d'heure les tarifs de l'accueil périscolaire.

Soit la proposition suivante à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

#### CANTINE

	FAMILLES DOMICILIEES A TERRANJOU	FAMILLES DOMICILIEES HORS COMMUNE
PRIX DU REPAS	4.30	4.90
PRIX DU REPAS NON PREVU	5.30	5.90
PETIT DEJEUNER (Chavagnes)	0.90	0.90

#### ACCUEIL PERISCOLAIRE ¼ D'HEURE

QUOTIENT FAMILIAL	FAMILLES DOMICILIEES A TERRANJOU	FAMILLES DOMICILIEES HORS COMMUNE
INFERIEUR A 800 €	0.60	0.75
ENTRE 800 € ET 1 200 €	0.70	0.85
SUPERIEUR A 1 200 €	0.80	0.95
DEPASSEMENT APRES FERMETURE DE L'ACCUEIL	5.00	5.00

Le conseil municipal, à main levée, à l'unanimité :

- adopte la tarification ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### 6. D.I.A.

Rapporteur : Maryvonne MARTIN

[Le régime particulier des DIA \(www.cada.fr\)](http://www.cada.fr)

Les déclarations d'intention d'aliéner, qui contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers, ne sont pas communicables à des tiers en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 protégeant le secret de la vie privée, que ces déclarations aient été suivies ou non d'une préemption.

COMMUNE	ADRESSE	NATURE DU BIEN	PREEMPTION	DATE
Martigné-Briand	11, Rue Chanoine Colonel Panaget	Bâti	NON	14/06/2022
Martigné-Briand	Rue des Deux Croix	Non bâti	NON	21/06/2022
Martigné-Briand	14 B Rue des Deux Croix	Bâti	NON	21/06/2022
Notre-Dame-d'Allençon	1, Rue Sabotière	Bâti	NON	31/05/2022
Notre-Dame-d'Allençon	5, Rue de la Gare	Bâti	NON	21/06/2022

## 7. SCOT DU P.M.L.A.

Il est fait une présentation du document examiné lors de la réunion du bureau communautaire de juin 2022 sur l'avancement du SCoT du PMLA (Pôle Métropolitain Loire Angers).

Cette présentation est faite par Messieurs Cochard et Roulet et permet de présenter aux élus de Terranjou les données qui, lorsque le SCoT aura été approuvé, s'imposeront ou nécessiteront une adaptation des documents d'urbanisme communaux.

Madame Fery fait remarquer qu'il serait nécessaire d'accompagner ce document d'un glossaire car il comporte énormément d'acronymes

## 8. Questions diverses

8.1 Maine-et-Loire Habitat a été rencontré au sujet des deux projets en cours sur Martigné-Briand : peut-être aura-t-on une proposition d'aménagement en septembre

8.2 Mme Tessier exprime son interrogation sur l'école publique de Chavagnes et la fermeture ou non d'une classe lors de la rentrée de septembre 2022.

Procès-verbal signé le 5 septembre 2022 après validation par le conseil municipal.

Le Maire

  


Jean-Pierre COCHARD

Le secrétaire de séance

Thomas TRILLEAUD

